APPEL Principal TP

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal judiciaire de Dijon

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire
de Dijon (Côte d'Or),

Jugement prononcé le : 05/07/2021
Comparution Immédiate
N° minute : 2021/201

N° parquet : 21160000011

JUGEMENT CORRECTIONNEL
REQUÊTE EN INCIDENT CONTENTIEUX

A l'audience en chambre du conseil du Tribunal Correctionnel de Dijon le CINQ JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Madame LEGRAND Odile, président,
Monsieur RUBEY Dominique, assesseur,
Monsieur CHABAS Thierry, assesseur,

Assistés de Madame VENOT Cyrielle, greffière,

en présence de Madame MARTINEAU Claire, vice-procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Requérant
Nom : ' **ned Amine**
né le)1 à MACON (Saone-Et-Loire)
de ›delhafid et de da
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : '

Situation pénale : détenu pour autre cause à la Maison d'Arrêt de Dijon
N° écrou : 42794

JC 6 A1/02/21

comparant assisté de Maître SACEPE Bettina avocat au barreau de Lyon,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et constaté la présence de Mohamed Amine dont elle a reçu les déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SACEPE Bettina, conseil de Mohamed Amine a été entendue en sa plaidoirie.

Mohamed Amine a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le 20 mai 2021, Maître SACEPE Bettina, conseil de Mohamed Amine, a formé une requête en incident contentieux sur le fondement des articles 710 et 711, 723-15 et 16 du CPP, 6 et 13 de la CEDH aux fins de voir :

- constater que la décision de mise à exécution de peine méconnait les dispositions de l'article 723-16 du CPP;
- en conséquence, suspendre immédiatement l'exécution de la partie ferme de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse le 28 juillet 2020 ;
- ordonner la remise en liberté immédiate de M.

Une convocation à l'audience du 5 juillet 2021 a été notifiée à Mohamed Amine par le chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Dijon.

Mohamed Amine, actuellement détenu pour autre cause, a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Faits et procédure:

Par jugement du 28 juillet 2020, le Président du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse statuant après comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a condamné M. à 12 mois d'emprisonnement dont 6 assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans.

Cette peine a été mise à exécution par décision du parquet de Dijon en date du 6 mai 2021, en application de l'article 723-16 du CPP. Le condamné a été écroué à la maison d'arrêt de Dijon.

Par LRAR du 20 mai 2021, le conseil de M. a saisi le parquet de Dijon de la requête susvisée, assortie d'une demande de libération immédiate, non suivie d'effet.

A l'audience du 5 juillet 2021 à laquelle l'affaire a été fixée en formation collégiale au vu de la complexité du dossier, le conseil du condamné a maintenu sa requête. Il a produit diverses pièces relatives à la personnalité de son client (employé en qualité de réceptionniste avant son incarcération) et à l'existence d'un aménagement de peine en cours devant le JAP de Lyon (PV d'audition du 10 mars 2021), une erreur d'adresse l'ayant empêché de répondre à la première convocation.

Le représentant du ministère public a conclu à sa recevabilité mais a requis oralement son rejet, en indiquant qu'en l'espèce l'urgence était caractérisée par un risque de danger pour les personnes établi par la survenance d'un fait nouveau, soit sa mise en cause dans une procédure de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique ensuite d'un contrôle de titre de transport dans le tramway de Dijon. Il a précisé que l'intéressé aurait poussé un policier municipal pour échapper au contrôle, mais que l'enquête n'était pas encore clôturée de sorte qu'il n'avait pas encore été poursuivi.

Motifs:

A titre liminaire, il n'est pas contesté qu'en application de l'article 710 du CPP tous incidents contentieux relatifs à l'exécution [des peines] sont portés devant la juridiction qui a prononcé la sentence ou celle dans le ressort de laquelle le condamné est détenu, et qu'en l'espèce, la requête est donc recevable.

Aux termes de l'article 723-16 du même code, par dérogation aux dispositions de l'article 723-15, en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, [...], le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire.

En l'espèce, les faits de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique reprochés à M. , qui n'est pas encore poursuivi de ce chef, et dont le tribunal n'a pris connaissance qu'à l'audience au travers des seules réquisitions orales, à les supposer avérés, sont insuffisants pour établir la réalité d'un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou des biens de nature à caractériser une situation d'urgence et donc à justifier une mise à exécution par incarcération, ce d'autant moins que l'intéressé justifiait déjà d'une situation personnelle et professionnelle stable qui fonde la demande d'aménagement -en cours d'examen- de cette même peine ; au surplus, si cette urgence avait été avérée, le ministère public avait la possibilité, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, de poursuivre M. avec comparution immédiate et/ou de requérir devant le juge des libertés et de la détention son placement en détention provisoire.

Dans ces conditions, la requête sera accueillie et la mise en liberté de Mohamed Amine sera ordonnée après annulation de la décision de mise à exécution querellée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Mohamed Amine ,

Déclare recevable la requête sur incident contentieux formée par Mohamed Amine ;

Accueille la requête formée par Mohamed Amine ;

Annule la décision de mise à exécution en date du 6 mai 2021 de la partie ferme de la peine d'emprisonnement prononcée par le Président du tribunal judiciaire de Bourg en Bresse le 28 juillet 2020 ;

Ordonne la mise en liberté de Mohamed Amine ;

Et le présent jugement ayant été signé par Madame LEGRAND, présidente, et Madame VENOT, greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIJON (Côte-d'Or)

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier